

Division de Marseille

Référence courrier : CODEP-MRS-2026-026141

**Monsieur le directeur du CEA CADARACHE
13108 SAINT PAUL LEZ DURANCE**

Marseille, le 5 mai 2026

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base.

Lettre de suite de l'inspection du 23 avril 2026 sur le thème « organisation et moyens de crise » à la STD (INB 37A)

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSSN-MRS-2026-0700

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux INB
[3] Décision n° 2017-DC-0592 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 juin 2017
[4] Décision n° 2014-DC-0417 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 28 janvier 2014

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection inopinée a eu lieu le 23 avril 2026 dans la STD (INB 37A) sur le thème « organisation et moyens de crise ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection de l'installation la STD (INB 37A) du 23 avril 2026 portait sur le thème « organisation et moyens de crise ».

Les inspecteurs ont examiné par sondage l'organisation en cas de situation incidentelle ou accidentelle sur l'INB. Ils ont également examiné les moyens matériels et humains déployés en cas de situation d'urgence ainsi que la réalisation des exercices et des mises en situation. Ils ont effectué une visite du bâtiment 313, dont le poste de commandement installation (PCI) avec un essai de fonctionnement du téléphone d'alerte pour communication avec la formation locale de sécurité (FLS). Ils ont également conduit une mise en situation d'un scénario de début d'incendie dans le local 16 situé dans le bâtiment 313.

Au vu de cet examen non exhaustif, l'ASNR considère que l'organisation et les moyens de crise sont assez satisfaisants. Les inspecteurs soulignent la qualité de concertation entre la FLS et l'installation lors d'une alerte. Certains éléments pourraient néanmoins être anticipés comme les non-conformités structurelles par exemple qui n'étaient pas connues de la FLS pendant son intervention. L'ASNR s'interroge sur l'efficacité de l'alarme incendie générale pour l'évacuation qui peut conditionner le mode opératoire de la FLS et donc son délai d'intervention sur le sinistre.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Cette inspection n'a pas donné lieu à des demandes à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

Exercice et mise en situation

Les inspecteurs ont initié une mise en situation. Durant la visite des locaux, les inspecteurs ont simulé la détection visuelle d'un début d'incendie dans le local 16 du bâtiment 313 dans lequel sont entreposés des déchets faiblement irradiants (FI). Cette situation correspond à un des scénarios d'accident du plan d'urgence interne (PUI) du site CEA de Cadarache. Les objectifs de cette mise en situation étaient de tester l'efficacité de l'organisation interne et le délai d'intervention de la FLS.

L'installation a déroulé la procédure « conduite à tenir en situation incidentelle » pour un incendie d'origine interne. La FLS et l'équipe locale de premier secours (ELPS) ont été activées pour la gestion de cette situation. L'alerte incendie au sein du bâtiment 313 a été faite par le biais d'un message sonore d'évacuation diffusé par un membre de l'ELPS et le déclenchement manuel de lampes à éclat blanc. Le message sonore est bien audible dans les locaux administratifs mais plus difficilement compréhensible dans les halls et locaux techniques du bâtiment. Les lampes à éclat n'ont pas une intensité suffisante pour attirer l'attention d'un agent qui aurait une opération en cours. Pour compléter la mise en situation, un test de l'alarme incendie générale associé au système de détection incendie a été réalisé pour évaluer son efficacité. Les inspecteurs ont constaté la diffusion automatique d'un message sonore avec une audition limitée dans les halls et les locaux techniques. Le signal sonore d'alarme incendie générale n'est pas audible en tout point du bâtiment pendant le temps nécessaire d'évacuation et peut être confondu avec un autre message sonore. Le système de sonorisation fait l'objet d'un contrôle annuel de fonctionnement mais celui-ci ne précise pas l'intensité de la diffusion sonore. Les inspecteurs n'ont pas constaté la présence de sirène d'alarme incendie dans les locaux du bâtiment 313 lors d'un déclenchement d'un détecteur incendie.

L'article 1.1.1 de l'annexe de la décision [4] dispose : « Pour l'application de la présente décision, on entend par :
– alarme incendie générale : signal sonore ayant pour but de prévenir les occupants d'avoir à évacuer les lieux. »

L'article 3.1.1 de l'annexe de la décision [4] dispose : « L'INB comporte un ou plusieurs systèmes ou dispositifs de détection incendie, ... La conception et l'exploitation de ces systèmes permettent la localisation rapide, aisée et précise du ou des foyers d'incendie, le déclenchement de l'alarme incendie générale concernée. »

A titre d'information, l'article R4227-36 du code du travail prévoit également que « Le signal sonore d'alarme générale est tel qu'il ne permet pas la confusion avec d'autres signalisations utilisées dans l'établissement. Il est audible de tout point du bâtiment pendant le temps nécessaire à l'évacuation, avec une autonomie minimale de cinq minutes. »

Demande II.1. : Justifier de l'efficacité du message sonore d'évacuation pour répondre à l'objectif d'une alarme incendie générale conformément à l'article 1.1.1 de l'annexe de la décision [4].

La FLS est arrivée devant le bâtiment d'entreposage intérieur 7 minutes après l'appel de l'installation. Elle a été accueillie par l'installation avec qui elle s'est concertée sur la conduite à tenir. Les parties ont échangé sur le nombre de personnes évacuées, le type de rayonnement émis dans le local, le positionnement d'un sas de décontamination et la sollicitation du service de protection contre les rayonnements (SPR) du site. Durant la phase de concertation, des informations évolutives, voire contradictoires, ont été échangées comme le nombre de personnes évacuées, la localisation d'un sas de décontamination des intervenants et la présence ou non du risque neutron dans le local. Un binôme de la FLS a pénétré dans le bâtiment 16 minutes après son arrivée sur site, soit 23 minutes après l'alerte. La FLS explique ce délai d'intervention par le besoin d'informations non connues au préalable.

L'article 3.2.2-1 de l'annexe à la décision [4] dispose : « *les moyens d'intervention et de lutte contre l'incendie dont l'exploitant dispose en interne «...» sont mis en œuvre selon une organisation préétablie par l'exploitant. Cette organisation permet de réaliser les actions dont la rapidité et l'efficacité sont compatibles avec les interventions retenues dans la démonstration de maîtrise des risques liés à l'incendie «...»* ».

Demande II.2. : S'assurer que le plan d'intervention de la FLS pour l'INB 37A comporte bien les informations nécessaires afin de répondre aux exigences de l'article 3.2.2-1 de l'annexe de la décision [4] en ce qui concerne la rapidité et l'efficacité de leur intervention notamment pour un scénario PUI. Compléter si besoin, les consignes d'intervention de la FLS pour l'INB 37A et informer l'ASNR de ces évolutions.

La FLS n'a pas connaissance des derniers avis d'expertise incendie sur la diminution de la stabilité au feu de certaines zones de l'INB 37-A. Les nouvelles valeurs de stabilité au feu sont de nature à impacter la cinétique de l'évènement dans certains locaux et sont des éléments à prendre en compte dans la stratégie d'intervention notamment pour un scénario PUI.

Demande II.3. : Informer la FLS des nouveaux résultats de la stabilité au feu de l'INB 37-A et informer l'ASNR si les nouvelles valeurs de stabilité au feu sont de nature à modifier la stratégie d'intervention de la FLS.

Moyen matériel

Lors d'une situation dégradée, incidentelle ou accidentelle sur l'installation, les équipiers de crise pilotent les actions à mener à partir du PCI de la STD. Lors de l'inspection, l'installation n'a pas été en mesure de présenter la liste des moyens de ce poste pour la gestion des situations d'urgence.

L'article 6.2 de l'annexe de la décision [3] dispose : « *L'exploitant tient à jour la liste des moyens matériels identifiés pour la gestion des situations d'urgence, et désigne parmi ceux-ci les éléments importants pour la protection. Les moyens matériels sont dimensionnés pour être mis en œuvre en temps utile et remplir la fonction qui leur est assignée dans la gestion de la situation d'urgence.* »

Demande II.4. : Préciser, conformément à l'article 6.2 de l'annexe de la décision [3], et transmettre la liste des moyens du PCI de la STD.

Ressources humaines

Les inspecteurs ont examiné par sondage la gestion des équipiers de crise mis en œuvre pour la conduite en situations dégradées, incidentelles et accidentelles. L'installation a notamment présenté l'organisation de la crise locale et le fonctionnement de l'équipe locale de premiers secours (ELPS) de l'INB 37A. La composition du PCI est au minimum de 3 fonctions qui sont le responsable PCI, l'assistance sûreté du responsable du PCI et un

salarié SPR. L'installation n'a pas présenté de liste des personnes de l'installation pouvant tenir ces fonctions. Un tableau de suivi des prévisions et bilan des participations à une mise en situation ou exercice de crise centre a été présenté aux inspecteurs. Il n'a pas été possible pour les inspecteurs de vérifier que l'ensemble des personnes de l'installation pouvant tenir une fonction du PCI était à jour de la périodicité de participation à un exercice de crise ou une mise en situation.

L'article 5.5 de l'annexe de la décision [3] dispose : « *Chaque personne désignée comme équipier de crise participe, en tant qu'acteur, à un exercice de crise au moins tous les trois ans et à une mise en situation chaque année où il ne participe pas, en tant qu'acteur, à un exercice.* »

Demande II.5. : Etablir la liste des personnes désignées comme équipier de crise pour l'INB 37A et la transmettre à l'ASNR.

La procédure ELPS de l'INB 37A précise les missions, la composition, l'organisation, les moyens et la formation du personnel de l'ELPS. La désignation des équipiers de crise est normalement formalisée dans une liste approuvée par le chef de l'INB. L'ensemble de ces personnes participe à la journée annuelle de sécurité sur le sujet dont le suivi par agent est réalisé sur un fichier informatique. Durant cette journée, le maintien de la compétence est théorique en salle. Pour les mises en situation et exercices, l'exploitant n'a pu présenter de dispositions pour assurer le suivi de la participation de ces agents.

Demande II.6. : Prendre les dispositions nécessaires pour s'assurer du respect de la périodicité de participation des membres de l'ELPS à un exercice ou une mise en situation. Informer l'ASNR des dispositions retenues.

Type d'extincteur

Lors de la visite des locaux de l'installation, les inspecteurs ont vérifié la présence des moyens d'extinction dans le bâtiment 313. Ils ont porté leur attention sur le système d'extinction EFFICA pour les fûts de déchets. Ils ont également identifié les commandes de mise en service du système d'extinction par sprinklers dans les zones d'entreposage. Ils ont observé la présence d'extincteur de type BC avec un affichage indiquant un extincteur de type ABC. Cette observation est valable pour des extincteurs dans les zones de manutention des déchets du bâtiment 313 et son extension.

Demande II.7. : Préciser les types d'extincteurs à employer dans le bâtiment 313 et mettre en adéquation l'affichage et le type d'extincteur en fonction du type d'extincteur défini. Vous informerez l'ASNR de votre choix et des évolutions suite aux constats fait lors de l'inspection.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASNR

Type d'extinction dans le local 16

Le rapport de sûreté de l'installation aborde au chapitre 2.2.1 « risque incendie » le type d'extinction mis en œuvre au sein du bâtiment 313. Concernant le local 16, il est indiqué la présence de rampe d'aspersion d'eau. Cette aspersion est parfois caractérisée comme manuelle et parfois comme automatique.

Observation III.1 : Lors de la prochaine mise à jour du rapport de sûreté, mettre en cohérence la caractérisation de la rampe d'aspersion du local 16 dans l'ensemble du document.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Marseille de
l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Signé par

Pierre JUAN

Modalités d'envoi à l'ASNR

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents sont à déposer sur la plateforme « France transfert » à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr>, en utilisant la fonction « courriel ». Les destinataires sont votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier ainsi que la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.



Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).

Vos droits et leur modalité d'exercice

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre par l'ASNR en application de l'[article L. 592-1](#) et de l'[article L. 592-22](#) du code de l'environnement. Conformément aux articles 30 à 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification (le cas échéant) à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès de l'entité dont l'adresse figure en entête du courrier ou dpo@asnr.fr